

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2019

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Boulevard Henri Becquerel, au carrefour formé avec la rue de la Haute-Gournière

Travaux de nuit

Création d'un giratoire

Le Maire de la Ville de la Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDERANT que des travaux de voirie sont entrepris au boulevard Henri Becquerel par EUROVIA – CREPEAU – ESVIA – NANTES METROPOLE PC CIRCULATION et pour le compte de NANTES METROPOLE, pôle Erdre et Cens,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 2 au 6 septembre 2019 de 20h00 à 5h00 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30km/h (B14)
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier et selon l'avancement des travaux,

Boulevard Henri Becquerel :

- Voie fermée à la circulation, sauf riverains, à partir du carrefour giratoire formé avec le Boulevard du Gesvres et l'Avenue de la Babinière jusqu'au carrefour giratoire formé avec le Boulevard de l'Hopital et la rue de la Métaierie Rouge.
- Mise en place d'une déviation locale bidirectionnelle à partir du carrefour giratoire formé avec le Boulevard du Gesvres et l'Avenue de la Babinière, via le boulevard du Gesvres puis boulevard de l'Hopital.
- Mise en place d'une déviation générale bidirectionnelle à partir du carrefour formé avec la rue de la Haute Gournière, via la rue de la Haute-Gournière, la route de la Jonelière, la rue de la Bourgeonnière, la rue Henri Picherit, le boulevard Martin Luther King, le périphérique N844 (DIRO), l'A11 (Cofiroute), porte de la Chapelle-sur-Erdre.
- Rue de la Bourgeonnière carrefour giratoire formé avec la rue de la Chevalerie et la rue Récteur Schmitt mise en place d'une signalétique « route barrée sauf riverains » + « accès équipements sportifs de la Jonelière, Port Barbe, Quartiers Haute Gournière-Besnerie maintenu » à 3 km (voir arrêté Nantes NA-19-145)
- Rue de la Bourgeonnière carrefour giratoire formé avec la route de la Jonelière mise en place d'une signalétique « route barrée sauf riverains » + « accès équipements sportifs de la Jonelière, Port Barbe, Quartiers Haute Gournière-Besnerie maintenu » à 2,8 km (voir arrêté Nantes NA-19-145)
- Rue de la Haute Gournière au carrefour formé avec l'allée de la Filée mise en place d'une signalétique « route barrée sauf riverains » à 250 m

Rue de la Haute Gournière :

- Voie fermée à la circulation au carrefour formé avec le boulevard Henri Becquerel.

- Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.
- Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous
- Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le mercredi 17 juin 2019
Le Maire, Fabrice ROUSSEL